



ORGANISME DE DISCIPLINE FEDERAL

CLICHY, LE 19 JANVIER 2022 – L'Organisme de Discipline Fédéral (ODF) s'est réuni ce jour et a acté les décisions suivantes :

LUCAS GROUSSARD

Taverny SN 95 - NC Saint-Jean-d'Angély (N1 Masculin)
Récidive (EDA)

Lors du match de Championnat de France National 1 Masculin du 18 décembre 2021 opposant l'équipe du Taverny SN 95 à celle du NC Saint-Jean-d'Angély, dont il est membre, Monsieur GROUSSARD a été sanctionné d'une EDA pour jeu agressif.

Cependant, lors du match de Championnat de France National 1 Masculin du 9 octobre 2021, qui a opposé l'équipe du NC Saint-Jean-d'Angély, à l'équipe de l'Union Saint-Bruno Bordeaux, le joueur avait déjà été sanctionné d'une EDA 4 + P pour avoir frappé intentionnellement un adversaire. Il avait alors été suspendu de trois matchs dont un avec sursis conformément au barème des sanctions dites « automatiques » du Règlement disciplinaire. Il est dès lors en état de récidive conformément à l'article 25 du Règlement disciplinaire de la FFN.

Après étude du dossier, les membres de l'Organisme ont considéré :

- Que Monsieur GROUSSARD a fait preuve d'un comportement inapproprié en commettant un acte de jeu agressif lors du match du 18 décembre 2021 opposant l'équipe de Taverny SN 95 à celle du NC Saint-Jean d'Angély ;
- Qu'en outre cet acte répréhensible a été porté à la tête tout comme lors de l'action litigieuse du match de Championnat de France National 1 Masculin du 9 octobre 2021 qui avait opposé l'équipe du NC Saint-Jean-d'Angély, à l'équipe de l'Union Saint-Bruno Bordeaux lors duquel il avait été sanctionné d'une EDA 4 + P pour avoir frappé intentionnellement un adversaire ;
- Que la conséquence des faits rapportés et l'état de récidive méritent sanction ;
- Qu'au demeurant, Monsieur GROUSSARD reconnaît les faits ;

Par conséquent, l'Organisme de discipline fédéral :

- décide de révoquer le sursis assortissant, à hauteur d'un (1) match, la sanction automatique de trois (3) matchs de suspension prononcée le 11 octobre 2021 à l'encontre de Monsieur Lucas GROUSSARD ;
- décide de sanctionner Monsieur Lucas GROUSSARD de deux (2) matchs ferme de suspension ;

Eu égard à ce qui précède, **une suspension de trois (3) matchs ferme sera appliquée à Monsieur Lucas GROUSSARD.**

NICOLAS DEMAN

Taverny SN 95 - SN Harnes (N1 Masculin)

Saisine de l'Organisme (EDA 4 + P)

Lors du match de Championnat de France National 1 Masculin du samedi 8 janvier 2022, opposant l'équipe du Taverny SN 95 à celle du SN Harnes, dont il est membre, Monsieur DEMAN a été sanctionné d'une EDA 4 + P pour avoir frappé intentionnellement un adversaire.

Par conséquent, conformément au Barème des sanctions dites « automatiques » annexé au Règlement disciplinaire fédéral qui énonce les sanctions de référence applicables aux infractions définies par ce dernier, le joueur aurait dû faire l'objet d'une suspension automatique de quatre matchs dont un avec sursis.

Cependant, conformément aux dispositions de l'article 22 du Règlement disciplinaire, par un courrier adressé par courriel du 9 janvier 2022, il a saisi l'Organisme de Discipline Fédéral pour lui demander d'être entendu. Cette saisine suspend le caractère automatique de la suspension et l'ODF statue dans le respect des procédures prévues dans le Règlement disciplinaire.

Après étude du dossier, les membres de l'Organisme ont considéré :

- Que Monsieur DEMAN a fait preuve d'un comportement inapproprié en commettant un acte de jeu violent lors du match du 8 janvier 2022 opposant l'équipe du Taverny SN 95 à celle du SN Harnes ;
- Que la conséquence des faits rapportés mérite sanction ;
- Qu'au demeurant le délégué fédéral n'a pas rédigé de rapport complémentaire, l'absence de transmission d'un tel élément se révélant de nature à relativiser la violence exacerbée du geste ;
- Que, bien que Monsieur DEMAN reconnaisse le coup au visage, il en soutient la non intentionnalité et s'en excuse ; que, sans remettre en cause le caractère répréhensible du geste, l'apparente sincérité de Monsieur DEMAN ainsi que de ses excuses doivent être prises en compte dans la détermination du quantum de la sanction ;

Par conséquent, l'Organisme de discipline fédéral décide de sanctionner **Monsieur Nicolas DEMAN de trois (3) matchs de suspension dont deux (2) avec sursis.**

BASTIEN VASSEUR

*Sète Natation - Montpellier Water-Polo (MWP) (Elite Masculin)
Récidive (EDA 4+P)*

Lors du match de Championnat de France Elite Masculin du 8 janvier 2022 opposant l'équipe du Sète Natation à celle du Montpellier Water-Polo, dont il est membre, Monsieur VASSEUR a été sanctionné d'une EDA 4+P pour avoir frappé intentionnellement un adversaire.

Cependant, lors du match de de Championnat de France Elite Masculin du 30 octobre 2021, qui a opposé l'équipe du Montpellier Water-Polo, à l'équipe du Team Strasbourg, le joueur avait déjà été sanctionné d'une EDA pour inconduite suite à un jet de ballon. Il avait alors été suspendu de deux matchs dont un avec sursis conformément au barème des sanctions dites « automatiques » du Règlement disciplinaire. Il est dès lors en état de récidive conformément à l'article 25 du Règlement disciplinaire de la FFN.

Après étude du dossier, les membres de l'Organisme ont considéré :

- Que Monsieur VASSEUR a fait preuve d'un comportement inapproprié en commettant un acte de jeu violent lors du match du 8 janvier 2022 opposant l'équipe du Sète Natation à celle du Montpellier Water-Polo ;
- Que la conséquence des faits rapportés mérite sanction ;
- Que, bien que Monsieur VASSEUR reconnaisse le coup au visage, sans remettre en question le caractère répréhensible du geste, l'attitude agressive de son adversaire direct qui en est la cause doit être prise en compte dans la détermination du quantum de la sanction ;

Par conséquent, l'Organisme de discipline fédéral :

- décide de révoquer le sursis assortissant, à hauteur d'un (1) match, la sanction automatique de deux (2) matchs de suspension prononcée le 1^{er} novembre 2021 à l'encontre de Monsieur Bastien VASSEUR ;
- décide de sanctionner Monsieur Bastien VASSEUR de deux (2) matchs ferme de suspension ;

Eu égard à ce qui précède, une suspension de trois (3) matchs ferme sera appliquée à Monsieur Bastien VASSEUR.

Il peut être fait appel des présentes décisions selon l'article 19 du Règlement Disciplinaire, dans un délai de sept (7) jours à partir de l'avis de réception de la notification par lettre recommandée de la décision prise. Ce délai est prolongé de cinq jours dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole ou au seul profit de la personne poursuivie en cas d'appel par la Fédération Française de Natation.

L'appel n'est pas suspensif.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée au regard de l'article 21 du Règlement Disciplinaire.

Aux termes de l'article R.141-5 du code du sport, la saisine du Comité National Olympique et Sportif Français à fin de conciliation constitue un préalable à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte d'une des présentes décisions.

En cas de saisine dudit Comité, l'exécution de cette décision est suspendue à compter de la notification à l'auteur de la décision de l'acte désignant un conciliateur. Toutefois, le président de

la conférence des conciliateurs peut lever la suspension dans le cas où la décision contestée est motivée par des actes de violence caractérisée.

La demande de conciliation doit être effectuée dans les quinze jours suivant la notification ou la publication de la décision contestée.